

Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique (CP 207)

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des dispositions conventionnelles rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Pour cette raison, cette fiche est régulièrement mise à jour. Il est recommandé que les personnes détachées et leurs employeurs consultent régulièrement les fiches pendant la durée du détachement. La date de la dernière mise à jour est indiquée en haut à droite.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <https://www.emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Ces sous-secteurs ne sont pas des Sous-commissions paritaires officielles (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP207).

Table de matières

1	Champ de compétence	2
2	Rémunération	4
2.1	Barèmes (brut).....	4
2.1.1	Salaires mensuels minimaux ECHELLES DE TRAITEMENT	4
	NATIONAL.....	4
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE.....	5
2.1.2	Représentants de commerce	6
2.1.3	Entreprises non conventionnées	6
2.1.4	Classification des fonctions	6
2.1.5	Ancienneté	7
2.2.	Primes/Indemnités.....	9
	NATIONAL.....	9
	Prime de fin d'année.....	9
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE.....	13
3	Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture	14
	NATIONAL.....	14
	Frais de transport.....	14
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE.....	19
4	Durée du travail	20

1 Champ de compétence

Institution et modifications

AR 05/07/1978 - MB 28/07/1978

AR 05/06/1981 – MB 02/07/1981

Article 1er, § 2, point 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs; et ce :

à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques à l'exception des médicaments destinés aux hommes et aux animaux, ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activités, et les bureaux d'études qui les concernent.

Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

- fabrication, transformation, façonnage, conditionnement et stockage de tous produits chimiques, y compris ceux provenant de la gazéification ;
- chimie minérale : éléments, acides, bases et sels, engrais minéraux, alcalis et leurs dérivés ;
- engrais et produits azotés et dérivés ;
- électrochimie et électrothermie ;
- chimie organique et pétrochimie ;
- production, synthèse, biosynthèse et culture de substances actives à usage thérapeutique ;
- production de médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire, y compris la production à façon et le conditionnement ;
- production de pesticides, y compris la production à façon et le conditionnement ;
- colorants, pigments et émaux vitrifiés ;
- peintures, vernis, émaux, enduits, mastics, encres d'imprimerie, masses d'étanchéité, produits pour la protection des bois et des métaux et produits pour le bâtiment ;
- huiles essentielles, extraits, arômes, essences et additifs pour l'alimentation humaine et animale, pour autant qu'ils nécessitent la mise en œuvre d'un processus chimique ;
- parfums, extraits d'eaux de toilette, produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette, y compris la production à façon et le conditionnement ;
- savons, tensioactifs, détersifs, produits de lessive, produits ménagers et d'entretien ;
- colles, gélatines, apprêts et adhésifs ;
- poudres, explosifs, artifices, y compris leurs accessoires, allumettes ;
- produits photographiques et cinématographiques, surfaces sensibles, supports d'image et de son ;
- production de matières plastiques artificielles et synthétiques, y compris les dérivés de cellulose, mais à l'exclusion de fibres artificielles et synthétiques ;
- production de caoutchouc synthétique, la vulcanisation et le rechapage des pneus lorsque ces opérations ne sont pas intégrées dans une entreprise de garage ;
- transformation et façonnage des caoutchoucs naturels et synthétiques et de leurs associations avec les matières plastiques ;
- distillation du bois ;
- distillation du goudron de houille et des dérivés de la carbonisation de la houille ;
- transformation des matières grasses autres qu'alimentaires ;
- gaz comprimés, liquéfiés et dissous, à l'exception des produits pétroliers ;
- produits et fournitures pour le bureau ;
- extraction de dérivés végétaux et animaux ;
- fabrication des huiles et graisses minérales à l'exclusion des industries ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole ;

- laboratoires d'analyse industrielle de produits, des nuisances et de pollution ;
- les bureaux d'études qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique ;
- toutes les applications et dérivés des industries nucléaires, à l'exclusion des centrales produisant de l'énergie ;
- génie chimique ;
- exploitation, traitement et récupération industriels des déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
- conditionnement sous forme d'aérosols de tous produits non alimentaires ;
- transformation et/ou façonnage de matières plastiques et synthétiques, y compris la fabrication, en ordre principal, des fleurs artificielles en plastique ;
- nettoyage de citernes par procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
- latexage, pour autant que cette activité ne soit pas mentionnée sous une autre commission paritaire, à l'exclusion de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

2 Rémunération

2.1 Barèmes (brut)

2.1.1 Salaires mensuels minimaux ECHELLES DE TRAITEMENT

NATIONAL

01/03/2024 : indexation de 2 %

CCT du 18 février 2014 (120.815) (AR 08/10/2014-MB 09/01/2015)
CCT entre en vigueur le 1 janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 29 juin 2023 (181.418) (AR 20/12/2023 – MB 19/01/2024)
CCT entre en vigueur le 1 juillet 2023 pour une durée indéterminée

Années d'expérience	Catégorie				
	1	2	3	4a	4b
0	2.290,63	2.337,88			
1	2.305,36	2.355,31	2.388,99		
2	2.319,90	2.372,87	2.416,02		
3	2.334,55	2.390,22	2.442,88	2.585,39	
4	2.349,28	2.407,83	2.470,09	2.616,39	2.781,83
5	2.363,94	2.425,32	2.497,11	2.647,47	2.817,14
6	2.378,53	2.442,75	2.524,31	2.678,65	2.852,30
7	2.393,14	2.460,24	2.551,21	2.709,63	2.887,59
8	2.407,83	2.478,00	2.578,35	2.740,75	2.922,70
9	2.422,44	2.495,29	2.605,47	2.771,76	2.958,14
10	2.436,97	2.512,78	2.632,52	2.802,85	2.993,41
11	2.451,67	2.530,18	2.659,48	2.834,03	3.028,46
12	2.466,38	2.547,81	2.686,65	2.865,15	3.063,71

13	2.481,07	2.565,34	2.713,60	2.896,21	3.098,92
14	2.495,63	2.582,83	2.740,60	2.927,39	3.134,21
15	2.510,30	2.600,35	2.767,77	2.958,55	3.169,26
16	2.524,84	2.617,94	2.794,84	2.989,45	3.204,65
17	2.539,59	2.635,30	2.821,99	3.020,46	3.239,79
18	2.554,24	2.652,77	2.849,02	3.051,75	3.275,10
19	2.568,75	2.670,28	2.876,01	3.082,67	3.310,31
20	2.583,46	2.687,81	2.903,03	3.113,86	3.345,47
21		2.705,34	2.930,26	3.145,05	3.380,79
22			2.957,19	3.176,17	3.416,06
23			2.984,27	3.207,18	3.451,29
24			3.011,48	3.238,32	3.486,53
25			3.038,50	3.269,20	3.521,73
26			3.065,55	3.300,49	3.557,01
27				3.331,56	3.591,99
28				3.362,56	3.627,44
29					3.662,53

<p>INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE</p>

Voir échelles de traitement national

2.1.2 Représentants de commerce

L'appointement minimum pour les représentants de commerce est au moins égal aux appointements minima sectoriels liés à l'expérience de la catégorie 4A.

CCT du 1^{er} juillet 2011 (105.219) AR 18/11/2011 -MB 10/01/2012)
CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée

2.1.3 Entreprises non conventionnées

Par "entreprises non conventionnées", on entend : les entreprises non liées, quant à l'éventuelle augmentation du pouvoir d'achat durant la période 2021-2022, par une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail.

L'appointement mensuel et les primes d'équipes pour autant qu'elles soient exprimées en montants forfaitaires en vigueur au 31 décembre 2021, effectivement payés dans les entreprises non conventionnées-, sont augmentés de 0,4 p.c. brut à partir du 1^{er} janvier 2022. Pour l'appointement mensuel, avec un minimum de € 17,333 brut / mois.

CCT du 2 décembre 2022 (169.686) (AR 26/06/2022 - MB 23/11/2022)
CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée

2.1.4 Classification des fonctions

Il n'y a pas une CCT, rendue obligatoire par AR, disponible

2.1.5 Ancienneté

Art. 3. Les partenaires sociaux de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique conviennent que, si un employé, après l'échéance de contrats successifs à durée déterminée, est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour la même fonction et sans interruption de plus de 4 semaines, il ne sera pas convenu de nouvelle période d'essai et l'ancienneté déjà acquise dans le cadre des contrats à durée déterminée est maintenue. Cette règle s'applique à condition que la durée totale des contrats de travail successifs à durée déterminée soit au moins égale au total à minimum 6 ou 12 mois pour autant que, conformément à l'article 67, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la période d'essai puisse atteindre respectivement un maximum de 6 ou 12 mois selon que le salaire annuel ne dépasse pas ou dépasse le plafond mentionné à l'article 67, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CCT du 12 juillet 2007 (84.936) AR 19/02/2008 – MB 9 avril 2008

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 2 mai 2007)

Art.3. "expérience pertinente",

§ 1er. Par "expérience pertinente", on entend : toute période d'activité professionnelle, exprimée en années complètes (= périodes de 12 mois), comme salarié, indépendant, fonctionnaire ou sous contrat d'apprentissage, et ceci aussi bien dans le secteur de l'industrie chimique qu'en dehors, en tenant compte des assimilations mentionnées aux §§ 2, 3 et 4 du présent article.

§ 2. Toutes les périodes de suspension du contrat de travail sont assimilées à l'expérience pertinente à l'exception des :

- a) périodes de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire pour une période de plus d'un mois (cumulées sur base annuelle);
- b) périodes d'incapacité de travail pour maladie (autre que maladie professionnelle) ou accident de vie privée de plus d'un an;
- c) périodes de crédit-temps à temps plein (autre que les congés thématiques) à partir de la deuxième année.

§ 3. Les périodes de chômage indemnisé sont assimilées à l'expérience pertinente avec un maximum d'un an.

Ce maximum ne vaut pas si l'employé concerné suit, à l'issue de cette période d'un an, une formation professionnelle organisée par un des services régionaux d'emploi ou par un des centres de formation reconnus par le secteur. Dans ce cas, la période complète de formation professionnelle comme chômeur indemnisé est assimilée à l'expérience pertinente.

§ 4. La période d'études suivant la période d'obligation scolaire est assimilée à l'expérience pertinente avec un maximum de 3 ans. Pour ceux qui ont obtenu un diplôme de master, cette période est portée à un maximum de 5 ans.

§ 5. Pour la définition de l'expérience pertinente, les différentes périodes d'activité professionnelle et/ou les assimilations ne peuvent donner lieu à un cumul (ou double comptage) pour la même période.

§ 6. Pour l'octroi de l'expérience pertinente, il n'est pas fait de distinction entre prestations à temps plein et à temps partiel.

§ 7. Pour l'octroi de l'expérience pertinente, il n'est pas fait de distinction entre expérience pertinente en Belgique et à l'étranger.

Art. 5. Evolution des salaires mensuels minimaux liés à l'expérience

§ 1er. A partir de l'octroi du salaire mensuel minimum lié à l'expérience au moment de l'entrée en service, ce salaire mensuel minimum fait un saut lié à l'expérience (= augmentation) chaque fois que

l'expérience pertinente, telle que définie à l'article 3 ci-dessus, a crû de 12 mois selon le schéma repris en annexe de la présente convention collective de travail et compte tenu du § 4 du présent article.

§ 2. Les employés qui, au cours de 12 mois entre 2 sauts liés à l'expérience, ont suspendu leur contrat de travail pendant plus d'un mois sans maintien de salaire, auront droit, en tenant compte du § 4 du présent article, à un saut lié à l'expérience égal au saut lié à l'expérience prévu dans le système de rémunération multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur égal à la différence entre 12 et le nombre de mois de suspension sans maintien de salaire, en tenant compte de l'assimilation d'un mois définie à l'article 3, § 1er de la présente convention collective de travail.

§ 3. En cas de passage à une catégorie de fonctions supérieure, le nouveau salaire mensuel minimum lié à l'expérience de la nouvelle fonction est immédiatement octroyé (= saut horizontal), avec maintien de l'expérience pertinente.

Le saut d'expérience suivant se produira après 12 mois d'expérience pertinente complémentaire tel que défini au § 1er, en tenant compte du § 4 du présent article.

§ 4. Les sauts liés à l'expérience mentionnés aux §§ 1er, 2 et 3, 2ème alinéa et à l'article 6, § 2 sont octroyés effectivement à 2 dates fixes :

- a) le 1er avril de chaque année pour les employés entrés en service entre le 1er janvier et le 30 juin;
- b) le 1er octobre de chaque année pour les employés entrés en service entre le 1er juillet et le 31 décembre.

CCT du 18 février 2014) (120.798) AR 09/10/2014– MB 07/01/2015

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée

Au cas où un travailleur intérimaire est engagé par contrat de travail chez le même utilisateur à partir du 1er juillet 2023, l'ancienneté constituée en tant que travailleur intérimaire chez cet utilisateur est reprise selon les modalités suivantes :

- l'ancienneté comme intérimaire est assimilée avec un maximum de 24 mois pour tous les avantages au niveau de l'entreprise pour lesquels il est tenu compte de l'ancienneté , y compris l'assimilation intégrale pour tous les aspects des CCT sectorielles. Cette disposition ne s'applique pas à la prime de fin d'année et au deuxième pilier
- par bloc de 20 jours de prestations effectives chez le même utilisateur, le travailleur a droit à 1 mois d'ancienneté avec un maximum de 24 mois

CCT du 29 juin 2023 (181.421) AR 14/12/2023 – MB 05/01/2024)

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juillet 2023

2.2. Primes/Indemnités

NATIONAL

Prime de fin d'année

CCT du 29 juin 2023 (181.423)
(AR 20/12/2023 - MB 18/01/2024)
Prime de fin d'année

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique ainsi qu'aux employés qu'ils occupent et dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire, ci-après dénommé(s) le(s) "travailleur(s)".
Par "travailleur(s)", il faut entendre : les travailleurs masculins et féminins.

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par les employeurs aux travailleurs visés à l'article 1er qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail pour employés, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. La prime de fin d'année minimale est fixée à 100 p.c. de la rémunération de base du mois de décembre.

Art. 4. Les travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant, par mois effectivement presté pendant l'exercice considéré, allant du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5. En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois presté complet.

Le mois au cours duquel le contrat de travail pour travailleurs prend fin est assimilé à un mois complet, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Dérogations

Art. 6. Les travailleurs dont le contrat de travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification du préavis.

Art. 7. Les travailleurs pensionnés, ainsi que les ayants droit d'un travailleur décédé, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit", on entend :

- le conjoint survivant;
- à son défaut, les enfants mineurs d'âge du défunt qui cohabitaient avec lui;
- à leur défaut, les parents du défunt, dont il était le soutien.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale de six mois;
- les absences pour congé de maternité, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur;
- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les absences dans le cadre des lois sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical, le congé pour l'exercice d'un mandat politique à temps partiel et les jours non prestés en application de l'article 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail jusqu'à soixante jours;
- le congé d'ancienneté conformément à la convention collective de travail du 21 décembre 2021, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative au congé d'ancienneté (n° 172490/CO/207, AR du 16 octobre 2022, MB du 15 mars 2023);
- à partir du 1er janvier 2024, le congé d'ancienneté et le congé d'âge prévus à la convention collective de travail du 29 juin 2023 relative au congé d'ancienneté et au jour lié à l'âge conclue en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique;
- la période de congé de naissance (aussi dénommée "congé de paternité") telle que définie à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- la période de congé d'adoption telle que définie à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- la période couverte par le régime sectoriel de sécurité d'existence pendant l'écartement obligatoire en cas de grossesse et de congé d'allaitement, prévue dans la convention collective de travail du 29 juin 2023 relative aux garanties en cas de maternité, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique.

Période de paiement

Art. 9. La prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année en cours.

Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes plus favorables existant le cas échéant au plan de l'entreprise.

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2023, sauf mention contraire et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 23 novembre 2021 (169.190)

(AR 06/06/2022 – MB 7/11/2022)

Prime de fin d'année pour les représentants de commerce

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés bénéficiant, conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, du statut de représentant de commerce, ci-après dénommé(s) "le(s) travailleur(s)".

Par "travailleurs", il faut entendre : les travailleurs masculins et féminins.

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par les employeurs aux travailleurs visés à l'article 1er qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail d'employé, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. La prime de fin d'année octroyée aux employés visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail est fixée comme suit :

A partir de l'année 2021, et payable au plus tard, en ce qui concerne la prime de fin d'année afférente à l'année civile 2021, en janvier 2022, une prime de fin d'année est octroyée par l'employeur, égale à 100 p.c. du traitement mensuel brut (rémunération fixe augmentée de la moyenne d'éventuelles commissions) du mois de décembre 2021 plafonné à 2 239 EUR.

Pour le représentant de commerce dont la rémunération est composée pour tout ou partie de commissions, la prime de fin d'année est calculée sur la moyenne mensuelle des commissions des douze derniers mois.

Cet octroi est à valoir sur tous autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, quelle qu'en soit la dénomination, octroyés ou à octroyer selon des modalités propres à l'entreprise et auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Art. 4. Les travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant, par mois effectivement presté pendant l'exercice considéré, allant du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5. En cas d'engagement avant le 16ème jour du mois, ce mois est assimilé à un mois presté complet.

Le mois au cours duquel le contrat d'emploi prend fin est assimilé à un mois complet, pour autant que le contrat prenne fin après le 15ème jour du mois

Dérogations

Art. 6. Les travailleurs dont le contrat de travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification du préavis.

Art. 7. Les travailleurs pensionnés, ainsi que les ayants droit d'un travailleur décédé, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit", on entend :

- le conjoint survivant;
- à son défaut, les enfants mineurs d'âge du défunt qui cohabitaient avec lui;
- à leur défaut, les parents du défunt, dont il était le soutien.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale de six mois;
- les absences pour congé de maternité, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur;

- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les absences dans le cadre des lois sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical et le congé pour l'exercice d'un mandat politique à temps partiel.
- la période de congé de naissance (aussi dénommée "congé de paternité") telle que définie à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes plus favorables existant le cas échéant au plan de l'entreprise.

Art. 11. *Durée*

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er décembre 2021.

**INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES
PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE**

Voir National

3 Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture

A partir du 30 juillet 2020, les indemnités devront être payées aux travailleurs détachés uniquement dans les conditions mentionnées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci. Autrement dit, elles ne devront être payées que lorsque les travailleurs détachés doivent se déplacer vers ou depuis leur lieu de travail habituel en Belgique, ou lorsqu'ils sont temporairement envoyés par leur employeur de ce lieu de travail vers un autre lieu de travail).

Elles ne pourront par contre pas s'appliquer aux déplacements effectués entre le pays d'origine et le lieu de travail en Belgique.

NATIONAL

Frais de transport

CCT du 17 janvier 2023 (178.046), modifiée par la CCT du 29 juin 2023 (181.420 (en application à partir de 14 janvier 2024)

(AR 07/06/2023 – MB 30/08/2023)

(AR 14/12/2023 – MB 04/01/2024)

Transport des travailleurs

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique ainsi qu'aux employés qu'ils occupent et dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire, ci-après dénommé(s) "le(s) travailleur(s)".

Par "travailleurs" il faut entendre : les travailleurs masculins et féminins.

Art. 2. Sauf dans le cas où les employeurs organisent et financent eux-mêmes le transport de leurs travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est déterminée, à partir du 1^{er} février 2023, conformément aux dispositions des articles 3 jusqu'à 6 de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Intervention des employeurs

§ 1er. Transports en commun publics par chemin de fer

En ce qui concerne les transports organisés par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du tableau des montants forfaitaires repris dans l'article 3 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

§ 2. Transports en commun publics autres que les chemins de fer

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sera calculée selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

§ 3. Transports en commun publics combinés

En ce qui concerne les transports en commun publics combinés, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

§ 4. Transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre

En ce qui concerne les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention collective n° 19/9 conclue *état membre*

En ce qui concerne les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, au Conseil national du travail.

Art. 4. Impossibilité d'utiliser normalement un moyen de transport en commun public

Si le travailleur se trouve dans l'impossibilité d'utiliser normalement un moyen de transport en commun public parce que celui-ci fait défaut étant donné la situation géographique de l'entreprise ou par suite des horaires qui y sont pratiqués, l'intervention des employeurs est étendue aux travailleurs qui sont obligés d'utiliser un moyen de transport particulier. L'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics, pour un déplacement atteignant au moins 5 km, reste liée, à partir du 1er février 2009, à la grille antérieure (en application de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés) sur la base de 70 p.c. en moyenne, repris en annexe et adapté au 1er février de chaque année (année N+1) aux nouveaux tarifs.

Art. 5 Dans le cas où la SNCB ne publie pas de tarifs pour une carte hebdomadaire, les colonnes "tarifs carte hebdomadaire" et "intervention carte hebdomadaire" du tableau "l'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics" (en annexe) seront adaptés au 1er février de chaque année (année N+1) (si la SNCB publie des nouveaux tarifs), de la manière suivante :

"Tarifs carte hebdomadaire"

Les tarifs de la carte hebdomadaire de l'année précédente (année N) sont augmentés par distance(s) du pourcentage de la hausse de prix pour la/les même(s) distance(s) de la carte mensuelle de l'année actuelle (année N+1), arrondi à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique. Le pourcentage de la hausse de prix de la carte mensuelle est, à son tour, obtenu en comparant les tarifs de la carte mensuelle de l'année N par distance(s) avec les tarifs de la carte mensuelle de l'année N+1 par distance(s) (pourcentage à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique).

"Intervention carte hebdomadaire"

Les interventions de l'employeur dans les prix de la carte hebdomadaire sont basées sur 70 p.c. en moyenne.

Art. 6. Dans le cas où la SNCB publie des tarifs pour des cartes mensuelles, des cartes trimestrielles et des cartes annuelles limitées à 150 km, le tableau de la SNCB sera complété des tarifs à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus et des interventions de l'employeur correspondantes, au 1er février de chaque année (année N+1) (si la SNCB publie des nouveaux tarifs), qui sont obtenus de la manière suivante :

"Prix à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus pour la carte mensuelle, trimestrielle et annuelle"

Les tarifs de la carte mensuelle, carte trimestrielle et carte annuelle limités à 150 km sont complétés en augmentant les tarifs des cartes susmentionnées de l'année précédente (année N) à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus du pourcentage de la hausse moyenne de prix considéré sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte concernée de l'année actuelle (année N+1), arrondi à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique.

Le pourcentage de la hausse moyenne de prix de la carte susmentionnée est, à son tour, obtenu en comparant les tarifs considérés sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte mensuelle, trimestrielle et annuelle de l'année N (limitées à 150 km) avec les tarifs considérés sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte mensuelle, trimestrielle et annuelle de l'année de l'année N+1 (pourcentage à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique).

"Intervention carte mensuelle, carte trimestrielle, carte annuelle"

Les interventions de l'employeur dans les prix de la carte mensuelle, de la carte trimestrielle et de la carte annuelle sont basées sur 70 p.c. en moyenne.

"Prix à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus pour la carte hebdomadaire"

Les tarifs de la carte hebdomadaire, obtenus en application de l'article 5, sont complétés de 151 km jusqu'à 200 km inclus de la manière suivante : Les tarifs à partir de 151 km jusqu'à 200 km de l'année de l'année N sont augmentés du pourcentage de la hausse moyenne de prix considéré sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte mensuelle de l'année de l'année N+1, tel qu'obtenu en application de cet article.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux conditions de travail plus favorables existant dans les entreprises.

Art. 8. Le temps de remboursement

L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée au moins mensuellement.

Art. 9. Modalités de remboursement

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est subordonnée à la remise, selon le cas, d'une ou plusieurs des attestations mentionnées ci-après :

- a) Un certificat spécial délivré par la Société nationale des chemins de fer belges pour la carte-train lors du transport par chemin de fer;
- b) Un document officiel mentionnant la distance parcourue pour l'utilisation régulière d'un ou plusieurs(s) moyen(s) de transport en commun publics autres que les chemins de fer;
- c) Une déclaration signée par les travailleurs attestant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance d'au moins 5 km, un autre moyen de transport que ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus.

Art. 10. Outre l'intervention dans le coût de l'abonnement de train prévue par la présente convention collective de travail, l'employeur intervient à partir du 1^{er} juillet 2023 dans le coût d'un abonnement mensuel de stationnement dans les parkings de la SNCB à raison de 25 EUR par mois (coût employeur), sur présentation de pièces justificatives et au prorata de la formule d'abonnement, sans dépasser le coût réel.

Art. 11. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2023. (Art. 10 est remplacé à partir de 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 janvier 2024)



Annexe de la convention collective de travail du 17 janvier 2023, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative au transport des travailleurs
L'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics - 2ème classe

Distance	1 semaine		1 mois		3 mois		12 mois		pct./ p.c.
	2023		2023		2023		2023		
	Prix	Intervention	Prix	Intervention	Prix	Intervention	Prix	Intervention	
1-3	12,70	8,30	42,50	27,75	119,00	77,75	425,00	277,65	
4	13,90	9,10	46,00	30,05	129,00	84,30	462,00	301,85	
5	15,00	9,80	50,00	32,65	140,00	91,45	500,00	326,65	
6	16,00	10,45	53,00	34,65	149,00	97,35	532,00	347,55	
7	16,90	11,05	56,00	36,60	158,00	103,25	564,00	368,50	
8	17,90	11,70	60,00	39,20	167,00	109,10	596,00	389,40	
9	18,80	12,30	63,00	41,15	176,00	115,00	628,00	410,30	
10	19,80	12,95	66,00	43,10	185,00	120,85	660,00	431,20	
11	20,70	13,60	69,00	45,40	194,00	127,65	692,00	455,35	
12	21,70	14,30	72,00	47,40	203,00	133,55	724,00	476,40	
13	22,70	15,05	76,00	50,35	212,00	140,50	756,00	501,00	
14	23,60	15,65	79,00	52,35	220,00	145,80	787,00	521,50	
15	24,60	16,30	82,00	54,35	229,00	151,75	819,00	542,70	
16	25,50	16,95	85,00	56,55	238,00	158,25	851,00	565,90	
17	26,50	17,60	88,00	58,50	247,00	164,25	883,00	587,20	
18	27,50	18,30	92,00	61,20	256,00	170,25	915,00	608,50	
19	28,50	19,00	95,00	63,40	265,00	176,85	947,00	631,95	
20	29,50	19,70	98,00	65,40	274,00	182,85	979,00	653,30	
21	30,50	20,35	101,00	67,40	283,00	188,85	1011,00	674,65	
22	31,50	21,10	104,00	69,65	292,00	195,55	1043,00	698,45	
23	32,50	21,85	108,00	72,60	301,00	202,25	1075,00	722,40	
24	33,00	22,20	111,00	74,60	310,00	208,30	1107,00	743,90	
25	34,00	22,85	114,00	76,60	319,00	214,35	1139,00	765,40	
26	35,00	23,60	117,00	78,90	328,00	221,20	1171,00	789,65	
27	36,00	24,30	120,00	80,90	337,00	227,25	1203,00	811,20	
28	37,00	24,95	123,00	82,95	346,00	233,30	1235,00	832,80	
29	38,00	25,60	127,00	85,65	355,00	239,40	1267,00	854,40	
30	39,00	26,30	130,00	87,65	364,00	245,45	1299,00	875,95	
31-33	40,50	27,50	135,00	91,65	378,00	256,66	1351,00	917,35	
34-36	43,00	29,60	143,00	98,45	400,00	275,35	1429,00	983,65	
37-39	45,00	31,30	151,00	105,00	422,00	293,45	1508,00	1048,55	
40-42	47,50	33,30	159,00	111,50	444,00	311,30	1586,00	1112,05	
43-45	50,00	35,45	166,00	117,75	466,00	330,55	1665,00	1181,05	
46-48	52,00	37,15	174,00	124,25	488,00	348,45	1743,00	1244,50	
49-51	55,00	39,60	182,00	131,00	510,00	367,10	1822,00	1311,55	
52-54	56,00	40,50	188,00	136,00	526,00	380,45	1877,00	1357,70	
55-57	58,00	41,95	193,00	139,60	541,00	391,30	1933,00	1398,20	
58-60	60,00	43,70	199,00	144,85	557,00	405,50	1989,00	1448,00	
61-65	62,00	45,15	206,00	149,95	578,00	420,80	2064,00	1502,60	
66-70	65,00	47,55	216,00	158,00	604,00	441,85	2157,00	1577,85	
71-75	67,00	49,15	225,00	165,10	630,00	462,30	2250,00	1651,10	
76-80	70,00	51,45	234,00	172,00	656,00	482,15	2343,00	1722,10	
81-85	73,00	53,90	244,00	180,20	682,00	503,65	2436,00	1799,00	
86-90	76,00	56,20	253,00	187,15	708,00	523,70	2529,00	1870,60	
91-95	79,00	58,70	262,00	194,70	734,00	545,50	2622,00	1948,60	
96-100	81,00	60,20	272,00	202,15	760,00	564,80	2715,00	2017,70	
101-105	84,00	62,60	281,00	209,50	786,00	585,95	2808,00	2093,35	
106-110	87,00	65,05	290,00	216,85	812,00	607,25	2901,00	2169,45	
111-115	90,00	67,40	299,00	223,95	838,00	627,65	2995,00	2243,25	
116-120	93,00	70,00	309,00	232,50	865,00	650,90	3088,00	2323,70	



121-125	95,00	71,50	318,00	239,30	891,00	670,50	3181,00	2393,70	
126-130	98,00	73,85	327,00	246,45	917,00	691,10	3274,00	2467,50	
131-135	101,00	76,35	337,00	254,75	943,00	712,90	3367,00	2545,45	
136-140	104,00	78,60	346,00	261,60	969,00	732,55	3460,00	2615,75	
141-145	107,00	80,90	355,00	268,40	995,00	752,20	3553,00	2686,05	
146-150	111,00	84,05	368,00	278,65	1031,00	780,65	3683,00	2788,65	
151-155	112,00	84,80	374,00	283,20	1047,00	792,75	3739,00	2831,05	
156-160	115,00	87,05	383,00	290,00	1073,00	812,45	3832,00	2901,45	
161-165	118,00	89,35	393,00	297,55	1099,00	832,15	3925,00	2971,90	
166-170	121,00	91,60	402,00	304,40	1125,00	851,80	4019,00	3043,05	
171-175	123,00	93,15	411,00	311,20	1151,00	871,50	4112,00	3113,45	
176-180	126,00	95,40	420,00	318,00	1177,00	891,20	4205,00	3183,90	
181-185	129,00	97,65	430,00	325,60	1203,00	910,85	4298,00	3254,30	
186-190	132,00	99,95	439,00	332,40	1229,00	930,55	4391,00	3324,70	
191-195	135,00	102,20	448,00	339,20	1256,00	951,00	4484,00	3395,15	
196-200	137,00	103,75	458,00	346,80	1282,00	970,70	4577,00	3465,55	

**INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES
PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE**

Voir national

4 Durée du travail

Durée de travail : Moyenne sur base annuelle : 38 h/semaine

CCT du 12 novembre 1987 (20.475) A.R. 06/05/1988 – M.B. 10/06/1988

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987 pour une durée indéterminée

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Plus d'information sur notre site web :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail/jours-feries>

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Plus d'information sur notre site web :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail/duree-minimale-des-conges-annuels-payes>